



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ (Loire),

Vu ensemble :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-1 et suivants,
- Le Code Pénal et plus particulièrement son article R610-5,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,

Considérant que, pour faciliter le stationnement des véhicules du BMX sur le parking de la « Maison du Temps Libre » boulevard Noël Landy 42740 Saint-Paul-en-Jarez, le dimanche 29 septembre 2024, il convient de réglementer les lieux ainsi qu'il suit :

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit sur les places du parking de la Maison du Temps Libre à toute personne ne justifiant pas de faire partie d'un club de BMX, le dimanche 29 septembre 2024 de 07 h 00 à 19 h 00.

Article 2^{ème} : Les membres des clubs de BMX, seront autorisés à se stationner pour la journée du dimanche 29 septembre 2024.

Article 3^{ème} : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 4^{ème} : Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de LYON à compter de son affichage en mairie et de sa publication.

Article 5^{ème} : La directrice générale des services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Aux archives de la Mairie de Saint Paul En Jarez
- Au demandeur
- Archives Police Municipale

Fait en Mairie de SAINT-PAUL-EN-JAREZ,
Le 26 août de l'an deux mille vingt-quatre

Le Maire,
Kamel BOUCHOU

